### Chemin:

#### Code du tourisme

- Partie législative
  - LIVRE IV : FINANCEMENT DE L'ACCÈS AUX VACANCES ET FISCALITÉ DU TOURISME.
    - ▶ TITRE Ier : ACCÈS AUX VACANCES

Égalité Fraternité

- ▶ Chapitre 2 : Agrément d'organismes ou de personnes physiques concourant au tourisme social.
  - Section 2 : Agrément vacances adaptées organisées.

### Article L412-2

Modifié par Ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 - art. 2

I.-Toute personne physique ou morale qui organise, en les réalisant ou en les faisant réaliser, des activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de personnes handicapées majeures doit bénéficier d'un agrément " Vacances adaptées organisées ". Cet agrément, dont les conditions et les modalités d'attribution et de retrait sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est accordé par le représentant de l'Etat dans la région.

Si ces activités relèvent du champ d'application de l'article L. 211-1, cette personne doit en outre être immatriculée au registre prévu à l'article L. 141-3.

Sont dispensés d'agrément les établissements et services soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles qui organisent des séjours de vacances pour leurs usagers dans le cadre de leur activité.

II.-Le représentant de l'Etat dans le département dans le ressort duquel sont réalisées les activités définies au I peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en ordonner la cessation immédiate ou dans le délai nécessaire pour organiser le retour des personnes accueillies, lorsque ces activités sont effectuées sans agrément ou sans l'une des déclarations préalables prévues par décret en Conseil d'Etat ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies sont menacés ou compromis.

Le contrôle est effectué par les personnels mentionnés au II de l'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-13-1 du même code.

Les personnels mentionnés à l'alinéa précédent, habilités et assermentés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, recherchent et constatent les infractions définies au III du présent article, dans les mêmes conditions, par des procès-verbaux transmis au procureur de la République, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

III.-Le fait de se livrer aux activités mentionnées au I sans agrément ou sans l'une des déclarations préalables prévues par décret en Conseil d'Etat ou de poursuivre l'organisation d'un séjour auquel il a été mis fin en application du II est puni de 3 750 euros d'amende.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du même code.

IV.-Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés au II du présent article est puni des peines prévues à l'article L. 1427-1 du code de la santé publique.

## Liens relatifs à cet article

Cite:

Code pénal - art. 121-2
Code pénal - art. 131-38
Code pénal - art. 131-39
Code de la santé publique - art. L1427-1
Code de l'action sociale et des familles - art. L313-1
Code de l'action sociale et des familles - art. L313-13 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L313-13-1 (V)
Code du tourisme. - art. L141-3 (V)
Code du tourisme. - art. L211-1 (VT)

1 sur 2 06/07/2020 15:56

# Cité par:

LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 204 (V) Rapport - art., v. init. Informations parlementaires - art., v. init. Informations parlementaires - art., v. init. Décret n°2019-1382 du 17 décembre 2019 (V) Code du tourisme. - art. R412-8 (V)

2 sur 2 06/07/2020 15:56